



Les acteurs de Natura 2000

Les acteurs locaux

● Le comité de pilotage du site (COPIL)

Le **COPIL** est composé de représentants des **collectivités territoriales** intéressées et de leurs groupements, de représentants des propriétaires et exploitants de terrains inclus dans le site et de représentants de l'Etat

La composition est complétée en fonction des particularités locales par des représentants de concessionnaires d'ouvrages publics, de gestionnaires d'infrastructures, d'organismes consulaires, d'organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, de l'office national des forêts, d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, de la pêche, du sport et du tourisme et d'associations de protection de la nature.

Son rôle : conduire l'élaboration du document d'objectifs (**DOCOB**), suivre sa mise en œuvre et veiller à son actualisation.

● Les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Sont membres de droit du COPIL du site et désignent, sous l'autorité du préfet, **un président** et une collectivité chargée, pour le compte du COPIL, de porter l'élaboration du DOCOB « **Opérateur** » et d'en suivre la mise en œuvre « **Animateur** ».

Sont consultés réglementairement lors de la définition des périmètres pour la désignation des sites.

● Les propriétaires et exploitants des terrains inclus dans un site Natura 2000

Sont représentés au COPIL du site et participent s'ils le souhaitent aux groupes de travail thématiques lors de l'élaboration du DOCOB.

Peuvent s'impliquer, s'ils le souhaitent, dans la mise en œuvre du **DOCOB** dans le cadre des **contrats, conventions ou chartes Natura 2000**.



Le réseau européen se construit au niveau local et vit par l'implication des acteurs du territoire



● La collectivité territoriale, Opérateur technique chargée de porter l'élaboration du document d'objectifs

Pour les sites majoritairement terrestres, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, membre du COPIL, est désignée par les élus du COPIL, **Opérateur**. Elle assure, pour le compte de ce dernier, les tâches administratives et techniques liées à l'élaboration du DOCOB.

Cette collectivité peut assumer ces tâches en régie ou faire appel à un ou plusieurs sous-traitants.

Elle coordonne l'**élaboration du DOCOB** et veille à la bonne implication de l'ensemble des acteurs concernés. Elle conduit des inventaires et des études qui complètent, le cas échéant, les études déjà disponibles. Elle anime des groupes de travail et d'échanges entre acteurs locaux. Elle rédige le DOCOB qui sera soumis par le COPIL à l'approbation du préfet.

● La collectivité territoriale, Animateur technique chargée de suivre la mise en oeuvre du document d'objectifs

Pour les sites majoritairement terrestres, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, membre du COPIL, est désignée par les élus de ce même comité **Animateur** pour une durée de trois ans renouvelables. Elle assure, pour le compte du COPIL, les tâches administratives et techniques liées à la mise en œuvre du DOCOB.

Elle anime la concertation, la communication, la sensibilisation, la contractualisation et est responsable de la mise à jour du DOCOB.

Evaluation des incidences, l'animateur assure :

Veille : l'animateur assure une veille sur le site et ses abords et informe les services de l'Etat de tout projet, plan et programme dont il pourrait avoir connaissance. Réciproquement, les services de l'Etat informent l'animateur de tout projet, plan ou programme dont ils auraient connaissance sur le site et ses abords.

Diffusion de l'information : l'animateur peut être sollicité par tout maître d'ouvrage, pétitionnaire, collectivités, pour obtenir renseignements et informations sur les enjeux écologiques relatifs au site et ses abords.

Elaboration et suivi des projets : le cas échéant, les services de l'Etat peuvent solliciter l'animateur pour obtenir des informations sur certains projets concernant leur site ou pour suivre leur mise en œuvre et celle des mesures d'accompagnement.



● Préfet / DIREN / DDAF

Le préfet, au nom de l'Etat, a la responsabilité de la mise en oeuvre des directives européennes. Il s'appuie pour cela sur la DIREN (pilotage régional) et sur la DDAF de son département (pilotage départemental, appui et suivi des opérateurs et animateurs)

Le représentant de l'Etat :

- Arrête la composition du COPIL du site ;
- Signe les conventions (cadrage, financements) avec la collectivité désignée pour porter l'élaboration du DOCOB ou le suivi de sa mise en oeuvre ;
- Préside le COPIL du site et conduit l'élaboration du DOCOB lorsque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ont choisi ne de pas assumer ces missions;
- **Approuve par arrêté préfectoral le DOCOB**, lorsqu'il le juge satisfaisant au regard des objectifs qui ont présidé à la création du site ;
- Arrête le cas échéant la liste des programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements à soumettre au régime d'évaluation des incidences ;
- **Signe les contrats Natura 2000** ;
- Veille à ce qu'il soit procédé à l'évaluation régulière de l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site et à l'actualisation du DOCOB ;

Evaluation des incidences

La **DDAF** constitue le service unique référent au niveau départemental chargé de l'application du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

La **DIREN** assure la coordination générale du dispositif, en liaison avec les DDAF.

● Le ministre en charge de l'environnement

- **Garantit** la poursuite et **l'atteinte des objectifs fixés par les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats »** sur le territoire national et évalue à ce titre l'état de conservation du réseau et des politiques menées ;
- **Fixe le cadrage administratif et technique** pour la constitution et la gestion du réseau, et notamment arrête la liste nationale des habitats et des espèces qui peuvent justifier la désignation d'un site Natura 2000 en application de la directive « Habitats » ;
- **Prend les arrêtés désignant les sites Natura 2000**, qu'il s'agisse de Zones Spéciales de Conservation ou de Zone de Protection Spéciale.
- Désigne le **préfet coordonnateur** si le site s'étend sur plusieurs départements

● La Commission européenne

- **Evalue la qualité du réseau et sa complétude** sur la base des données scientifiques validées au niveau européen.
- **Juge de l'application des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats »** par chaque état membre.
- Contribue au financement de l'ensemble de la démarche, en complément des crédits nationaux.



Org. payeur

Le CNASEA

- Organisme payeur des **fonds européens** (FEADER et FEP) et de leurs contreparties nationales (Ministère en charge de l'agriculture et de l'environnement, collectivités...)
- Contrôle la réalisation des actions financées.

Acteurs scientifiques

Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)

- Est chargé de veiller au **respect des objectifs scientifiques** de Natura 2000 et de répondre dans ce domaine aux questions de la Commission européenne.
- Assure la **cohérence scientifique** et la diffusion des données au niveau national.
- Est chargé de l'**évaluation** scientifique du réseau.

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

- Nomme un ou plusieurs **rapporteurs scientifiques**, chargés de suivre l'élaboration du DOCOB et de conseiller l'opérateur puis l'animateur;
- Conseille les services de l'Etat sur la qualité scientifique du DOCOB ;
- Veille à la **cohérence scientifique** du réseau Natura 2000 à l'échelon régional.

Experts scientifiques et bureaux d'études

- Interviennent comme sous-traitants en **appui des opérateurs et animateurs** dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des DOCOB.
- Peuvent être mandatés par le CSRPN pour être **rapporteur** sur un site pour lequel ils ont une compétence particulière.

**NATURA 2000 s'enrichit
de la diversité des compétences**